

1998-1999

RAPPORT

ANNUEL



COMMISSION DES  
RENDICATIONS  
DES INDIENS





1998-1999

RAPPORT

ANNUEL



COMMISSION DES  
RENDICATIONS  
DES INDIENS

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 1999

N de cat. CP22-48/1999

ISBN 0-662-64692-4

Conception: Communications Wavertree Inc.

Photo couverture: Archives nationales C-020818  
Sur le rivage de Nootka  
Edward Sheriff Curtis



## TABLE DES MATIÈRES

Message des commissaires	3
Recommandations de la Commission au gouvernement, 1998-1999	4
Activités de la CRI en 1998-1999 - Exécution du mandat	
Enquêtes et rapports, projets spéciaux et initiatives	7
Aperçu	8
Médiation et facilitation	8
Plans pour 1999-2000	9
Annexes	10
Annexe A. État des revendications au 31 mars 1999	11
Résumé des revendications au 31 mars 1999	22
Rapports d'enquête, 1998-1999	22
Revendications acceptées en cours d'enquête, 1998-1999	26
Enquêtes	28
Médiation et facilitation	34
Annexe B. Opérations	39
Annexe C. Les commissaires	41





## À SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

### QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

En 1998-1999, la Commission des revendications particulières des Indiens a continué de s'acquitter de son mandat de mener des enquêtes et de faire la médiation touchant les revendications particulières lorsque les Premières Nations et le Canada en font la demande. Au cours de l'exercice terminé, les activités de la Commission ont porté en grande partie sur la médiation et, dans une moins grande mesure, sur les nouvelles enquêtes. Au cours de l'année, le Canada a accepté un certain nombre de revendications en cours d'enquête. Dans trois autres cas, la Commission a terminé et publié des rapports d'enquête. Au 31 mars 1999, elle avait déposé des rapports d'enquête sur 46 revendications, et six autres rapports étaient en voie de rédaction. Le présent rapport annuel contient un résumé de nos principales réalisations et activités de l'année dernière dans le domaine des revendications particulières.

Comme dans nos rapports annuels précédents, nous profitons également de l'occasion pour faire des recommandations importantes au sujet de la mise en place d'un mécanisme plus juste et plus efficace d'examen des revendications. Nous recommandons des modifications importantes en vue de régler l'engorgement actuel qui entrave le règlement des revendications particulières au Canada. Nous demandons au gouvernement fédéral d'accroître les pouvoirs de la Commission, d'augmenter les ressources consacrées au règlement des revendications particulières et de rendre publique la liste des revendications en cours dans le système fédéral.

Nous sommes heureux de vous présenter le rapport annuel 1998-1999 de la Commission.

Respectueusement soumis,

Daniel J. Bellegarde  
Coprésident de la Commission

P.E. James Prentice, c.r.  
Coprésident de la Commission

Décembre 1999





## MESSAGE DES COMMISSAIRES

À la fin de l'exercice 1998-1999, la Commission des revendications des Indiens avait terminé sa septième année de fonctionnement. En vertu du mandat d'enquête qui nous a été confié, nous avons mené à bien 46 enquêtes et fait rapport sur 42 d'entre elles. En vertu de notre mandat de médiation, nous avons étudié de nombreuses autres revendications dont nous avons facilité l'acceptation ou la négociation. En outre, lorsque les parties aux négociations en ont fait la demande, la Commission a coordonné des recherches conjointes et contribué à ces négociations. Il est clair, dans un nombre impressionnant de cas, que la Commission des revendications des Indiens constitue la seule solution de rechange viable pour les Premières Nations dont les revendications ont été rejetées par le Canada ou dont les revendications sont demeurées sans réponse de la part du Canada.

Les efforts de la Commission partent essentiellement d'un engagement ferme d'aider au règlement de plaintes formulées depuis longtemps et qui ne reflètent pas la réputation de société juste et équitable du Canada. La Commission a toujours eu l'intention de « ne pas devenir une partie du problème », mais d'offrir une solution de rechange efficace et viable à une relation litigieuse, improductive et malsaine entre le Canada et les Premières Nations. Dans nos six rapports annuels précédents, nous avons fait des recommandations visant à régler des revendications et à améliorer le processus des revendications. Ces recommandations étaient faites à la lumière du fait que le mandat de la CRI est temporaire et limité, en attendant que soit modifiée la Politique des revendications et que soit créé un organisme indépendant d'examen des revendications. (En fait, la Commission a recommandé, dans trois rapports annuels antérieurs, la

création d'un organisme indépendant d'examen des revendications.) De plus, la Commission a tenté le plus efficacement possible, dans les limites de son mandat temporaire et restreint, d'aborder une vaste gamme de questions à la fois de fond et de procédure liées aux revendications particulières. Ces préoccupations ont été mentionnées dans nos rapports annuels antérieurs et nos recommandations.

Nous estimons qu'un examen efficace et juste des revendications présentées depuis longtemps est essentiel à la création d'une relation nouvelle et plus fonctionnelle entre le Canada et les Premières Nations. Comme la Cour suprême du Canada l'a si éloquemment déclaré « l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens » (R. v. Badger, [1996] 1 RCS 771, p. 794). Toute amélioration à cette relation sera bénéfique aux générations futures, autochtones ou non. Cependant, aucune amélioration ne se concrétisera tant que l'engagement ne passera pas de la rhétorique à la réalité. Si nous voulons garantir que les revendications non réglées ne deviennent pas un triste héritage et un fardeau financier pour les générations à venir, nous devons encourager toutes les parties, en particulier le gouvernement du Canada, à faire du règlement équitable des revendications une priorité.

À notre avis, il est temps d'en venir à un nouveau processus de règlement des revendications particulières. Nos recommandations découlent de ce point de vue. Nous espérons que toutes les parties examineront sérieusement nos recommandations en tenant compte de la contribution positive que la Commission a apportée et peut apporter au traitement et au règlement des revendications particulières.

## RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION AU GOUVERNEMENT, 1998-1999

**RECOMMANDATION 1 : La Commission recommande que le Canada prenne les mesures nécessaires pour donner à la Commission des revendications des Indiens le mandat a) d'accepter ou de rejeter les revendications dès le départ, sans qu'il soit nécessaire, comme présentement, qu'elles aient été d'abord rejetées par le Canada; et b) de rendre des décisions concernant l'acceptation ou le rejet des revendications qui soient exécutoires.**

Avec le système actuel, une Première Nation doit premièrement soumettre sa revendication particulière au Canada; le Canada, dans la majorité des cas, répond des années plus tard en acceptant de négocier ou en rejetant la revendication. Les deux problèmes majeurs posés par ce système ont été clairement cernés par tous ceux qui en sont affectés.

Le premier, c'est que le Canada agit à la fois comme intimé et comme arbitre dans les revendications présentées contre lui. Seul le Canada peut décider si la revendication est fondée.

Le deuxième problème réside dans le délai qu'il faut au gouvernement pour examiner les revendications, principalement à cause du fait que le Canada n'affecte pas suffisamment de ressources à cette activité. Selon les statistiques sur les revendications fournies par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à la fin de 1997-1998, 283 revendications avaient été présentées sans toutefois avoir été examinées, 151 revendications étaient en négociation, et environ 60 nouvelles revendications sont présentées chaque année. Cette accumulation de revendications, conjuguée au manque de ressources pour examiner les revendications a créé une « congestion » virtuelle au sein du

gouvernement. En effet, la Commission est en permanence frustrée dans ses propres travaux d'enquête/de médiation face à l'incapacité d'agir du gouvernement, faute de ressources.

On a demandé à maintes reprises au Canada de régler ces problèmes en créant un organisme indépendant, doté d'un budget suffisant, en vue d'examiner les revendications. Née en 1961 dans le rapport d'un Comité parlementaire, cette suggestion a été reprise dans les rapports de l'Association du Barreau canadien (1988), de la Commission royale sur les Peuples autochtones (1994) et d'un Groupe de travail mixte Premières Nations - Canada en 1998. Le Parti libéral du Canada a pris position lui-même en faveur de ce genre de processus dans son Livre rouge de 1993 et cette position a été confirmée par la suite dans *Rassembler nos forces* et dans le *Plan d'action* du gouvernement fédéral actuel.

Cependant, au cours de la dernière année, il est devenu évident que l'organisme indépendant d'examen des revendications ne deviendra pas une réalité dans un proche avenir. Néanmoins, il est tout aussi évident qu'il est entièrement injuste que le gouvernement du Canada continue de décider d'accepter ou de rejeter les revendications qui lui sont adressées. La Commission ne peut procéder à un examen indépendant de la revendication tant que le Canada ne l'a pas rejetée. En conséquence, le processus d'enquête de la Commission s'apparente – bien que d'un point de vue neutre – à un réexamen dispendieux d'une revendication qui a déjà fait l'objet de recherches et d'une évaluation de la part du ministère des Affaires indiennes et du ministère de la Justice.



Malgré le mandat limité de la CRI, il est devenu évident que, pour bien des Premières Nations, la Commission représente la seule solution de rechange pratique aux tribunaux ou au système de règlement des revendications du Canada, surchargé et autonome. De plus, puisqu'il n'est pas imminent qu'on créera un organisme permanent et indépendant d'examen des revendications, la CRI constitue le seul véhicule possible pour apporter des modifications additionnelles au système. La Commission s'est acquise une solide réputation fondée sur un travail crédible et raisonné qui lui permet d'aborder les revendications de manière juste, équitable et efficace.

Afin d'amorcer la transition vers un éventuel organisme indépendant, des mesures devraient être prises pour soustraire le Canada de sa position de conflit inhérent d'intérêts et pour diminuer le coût du système actuel. En conséquence, la Commission devrait être autorisée à examiner les revendications en première instance, sans qu'il soit nécessaire que le Canada l'ait auparavant rejetée. De même, la Commission devrait être autorisée à rendre une ordonnance exécutoire concernant l'acceptation ou le rejet de revendications, après avoir entendu le Canada et la Première Nation (et toute autre partie intéressée).

Ces modifications au mandat de la Commission ne demeureront en vigueur que jusqu'à la création d'un organisme permanent et indépendant d'examen des revendications.

La Commission est consciente des répercussions de cette recommandation, particulièrement celles contenues dans la seconde partie. Elle nécessitera des consultations, l'adoption d'une loi et, avant tout, un

engagement politique. Les revendications présentées par les Premières Nations, la plupart restées sans réponse depuis des années, ne disparaîtront pas. Nous sommes arrivés à la conclusion que le système actuel de règlement des revendications particulières s'est pratiquement immobilisé. La situation, déjà difficile, est en train d'empirer; il est temps d'agir.

**RECOMMANDATION 2 : La Commission recommande que le Canada accroisse immédiatement le niveau de financement dont disposent la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et les Services juridiques du ministère de la Justice de manière à les porter à un niveau correspondant au nombre de revendications particulières en attente de négociation.**

Les ressources que le Canada affecte à la négociation des revendications acceptées sont insuffisantes et, à moins qu'elles ne soient bonifiées, nul progrès réel dans le règlement des revendications ne sera possible.

La valeur de ces ressources a été illustrée dans les cas où le Canada a participé à des projets pilotes faisant appel à la recherche conjointe. Sans ressources adéquates, toutefois, le Canada ne sera pas capable de prendre part à des recherches conjointes pour d'autres revendications, malgré que cela puisse accélérer les négociations et alléger l'impression de deuil qui accompagne une revendication. La recherche conjointe vise à parvenir à une entente sur les faits et les questions avant que la négociation elle-même puisse commencer; elle requiert donc des dépenses accrues dès l'amorce du processus. Le succès remporté jusqu'à

maintenant par les projets pilotes montre que ces dépenses accrues sont justifiées puisqu'elles améliorent véritablement le processus.

**RECOMMANDATION 3 : La Commission recommande que le Canada dresse et publie une liste de toutes les revendications non réglées soumises aux Revendications particulières, ainsi que de toutes les revendications potentielles.**

Dans un certain nombre d'affaires récentes, le public semble avoir été pris par surprise soit par le règlement d'une revendication (comme celle de la Première Nation de Caldwell en Ontario), soit par la publication d'une décision d'un tribunal sur une revendication. La connaissance qu'a le grand public du nombre et de l'importance des revendications non réglées est dangereusement limitée.

Le Canada devrait fournir des renseignements de base sur le nombre, la nature, l'envergure et l'emplacement de toutes les revendications. Cette liste devrait comprendre les revendications présentées, à l'étude, en négociation, devant les tribunaux et réglées. Cet inventaire complet permettra à tous les Canadiens de comprendre combien il existe de revendications non réglées et où elles se situent.

Cette liste, et la responsabilité éventuelle qu'elle représente, pourra aider à préciser comment mieux appliquer les ressources en vue de régler un problème qui a pris des proportions gigantesques.

L'inventaire pourrait contribuer à accélérer le processus de règlement. Par exemple, on peut encourager les Premières Nations ayant des revendications similaires à travailler de concert en vue de présenter leurs revendications en groupe. Cette méthode a été fructueuse pour les six Premières Nations de la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) qui ont présenté en groupe à la Commission leurs revendications relatives aux inondations, de même que pour les six Premières Nations qui, en deux groupes, ont fait valoir leurs revendications relatives au polygone de tir aérien de Primrose Lake. Les revendications de la QVIDA ont été acceptées pour négociation d'un règlement et la revendication de la Première Nation de Canoe Lake, en Saskatchewan, a déjà été réglée. Le Canada devrait encourager les méthodes de financement plus créatives afin de permettre aux Premières Nations d'effectuer des recherches conjointes sur les revendications.



## ACTIVITÉS DE LA CRI EN 1998-1999 – EXÉCUTION DU MANDAT ENQUÊTES ET RAPPORTS, PROJETS SPÉCIAUX ET INITIATIVES

En 1998-1999, la Commission a publié des rapports sur la revendication relative aux droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Gambler, les revendications relatives aux avantages conférés par traité de la Première Nation de Nekaneet, et la revendication de la Première Nation de Moose Deer Point concernant les droits des Pottawatomis au Canada. Depuis sa création, la Commission des revendications des Indiens a déposé des rapports sur 46 enquêtes ainsi qu'un rapport de médiation.

L'an dernier, quatorze revendications ayant fait l'objet d'enquêtes de la Commission ont été acceptées par le gouvernement du Canada pour fins de négociation; quatre ont été acceptées avant que nous puissions déposer des rapports officiels devant le gouvernement. La revendication du Conseil tripartite chippaouais concernant le Traité Collins a été réglée. Le seul fait de réunir les parties pour un examen conjoint des faits peut ouvrir de nouvelles perspectives sur une revendication et mener à l'acceptation de celle-ci par le Canada avant qu'une enquête complète ait été menée.

Parmi les revendications qui ont été acceptées pour négociation l'an dernier, mentionnons les suivantes :

- six revendications relatives aux inondations, présentées par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority en Saskatchewan
- revendication relative aux avantages conférés par traité, présentée par la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca
- revendication relative aux droits fonciers issus de traité, présentée par la Nation crie de Bigstone
- revendication relative à la cession Akers, présentée par les Blood/Kainaiwa
- revendication relative aux droits fonciers issus de traité, présentée par la Première Nation de Fort McKay
- revendication relative aux droits fonciers issus de traité, présentée par la Première Nation de Gambler
- revendication relative à la cession de 1907, présentée par la Première Nation de Kawacatoose
- revendication relative aux avantages conférés par traité, présentée par la Première Nation de Nekaneet
- revendication relative aux droits fonciers issus de traité, présentée par la bande indienne de Peguis.

Le projet d'étude sur les cessions de terres dans les Prairies de Mme Peggy Martin-McGuire, *Cessions de terres des Premières Nations dans les Prairies, 1896-1911*, a été réalisé, et le rapport déposé a été bien accueilli. Cette étude abonde en renseignements sur le contexte historique de ces cessions de terres dans les Prairies, y compris sur les impératifs qui ont motivé les cessions ainsi que sur les modalités d'exécution. Le rapport décrit le cadre législatif et stratégique fédéral qui était en place pendant cette brève mais importante période, ainsi que la mesure dans laquelle les facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels ont influé sur les pratiques des représentants et organismes gouvernementaux clés.

## APERÇU

46	enquêtes terminées - 42 rapports
1	rapport de médiation
6	rapports en voie de rédaction
12	enquêtes à diverses étapes du processus
13	revendications en médiation/facilitation
26	revendications réglées ou acceptées pour fins de négociation

## MÉDIATION ET FACILITATION

Depuis la création de la Commission des revendications des Indiens, le Canada a réglé ou accepté pour fins de négociation 26 revendications particulières. Le succès remporté à ce jour est attribuable aux méthodes uniques qu'emploie la Commission pour mener ses enquêtes ainsi qu'à sa capacité de répondre aux demandes des Premières Nations et du Canada en matière de services de médiation à toute étape du processus de règlement des revendications.

Au cours de l'année dernière, la Commission a observé un accroissement de sa charge de travail sur le plan de la médiation. Elle continue d'agir en qualité d'organe facilitateur pour les six revendications de la Première

Nation de Fort William en Ontario, en réunissant le gouvernement fédéral et la Première Nation dans un environnement exempt de confrontation et en contribuant à la négociation rapide de ces revendications. La Commission s'occupe encore de faciliter les négociations de la revendication de la Première Nation de Fishing Lake en Saskatchewan et travaille de concert avec le MAINC et la Première Nation dans le cadre du projet pilote de Michipicoten en Ontario. Ces revendications démontrent comment une tierce partie neutre peut favoriser la coopération entre les parties à un conflit éventuel. À l'heure actuelle, la Commission fournit des services de médiation à treize Premières Nations et, en 1998, elle a embauché un directeur de la médiation pour s'occuper des demandes des Premières Nations.



## PLANS POUR 1999-2000

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, la Commission des revendications des Indiens poursuit ses travaux comme d'habitude. Comme il est impossible de dire quand un nouvel organisme sera effectivement en place, le gouvernement du Canada et l'Assemblée des Premières Nations nous ont demandé instamment de poursuivre nos travaux.

Nous avons accru notre soutien à la médiation afin de répondre à la demande des Premières Nations, et nous prévoyons qu'au cours de la prochaine année, la médiation sera un secteur en croissance car les Premières Nations continuent de se tourner vers la Commission pendant cette période de transition afin de trouver des solutions créatrices aux négociations qui piétinent.

Nous prévoyons également mener des activités d'éducation publique sur les revendications particulières ainsi que sur les enjeux historiques et juridiques sur lesquels elles sont fondées. Ces revendications constituent des leçons sur quelques événements clés de l'histoire canadienne.

Au cours de la dernière année, nous avons constaté de la bonne volonté de la part des Premières Nations et du gouvernement fédéral qui

s'efforcent ensemble de trouver des solutions pragmatiques aux vieux problèmes. Le processus coopératif de réforme politique, lancé par l'entremise du Groupe de travail mixte sur les revendications particulières en vue de concevoir un organisme indépendant d'examen des revendications, a suscité un sentiment d'optimisme au sein des Premières Nations revendicatrices et du gouvernement fédéral qui croient maintenant possible de corriger les erreurs du passé et d'atteindre leur objectif réciproque, à savoir l'établissement de meilleures relations. Le gouvernement a appuyé l'idée de la recherche conjointe, qui a été lancée dans le cadre des projets pilotes de la CRI auxquels participent la Première Nation de Fort William et la bande indienne de Michipicoten, et il a constaté la valeur inhérente de l'histoire orale pour la compréhension des revendications des Autochtones. Nombre de Premières Nations se consacrent activement à la médiation, en recourant à la négociation sans positions pour conclure des ententes de règlement.

Nous espérons que ce climat de coopération et d'innovation se maintiendra à mesure que nous cheminons tous vers le règlement des revendications particulières en suspens.

## ANNEXES

### A. État des revendications au 31 mars 1999

Résumé des revendications au 31 mars 1999

Rapports d'enquête, 1998-1999

Revendications acceptées en cours d'enquête, 1998-1999

Enquêtes

Médiation et facilitation

### B. Opérations

### C. Les commissaires



## ANNEXE A. ÉTAT DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 1999

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<b>1 Chipewyans d'Athabasca</b> Construction du barrage W.A.C. Bennett et dommages environnementaux causés à la R.I. no 201 <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Mars 1998	Aucune	Aucune réponse du Canada.	
<b>2 Chipewyans d'Athabasca</b> Avantages économiques conférés par traité		Aucune réponse requise	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Juin 1998
<b>3 Denesuline d'Athabasca</b> Droits de récolte, ancestraux et issus de traité, au nord du 60e parallèle <i>Recommandation visant la reconnaissance par le Canada des droits conférés par traité</i>	Décembre 1993	Août 1994	Le Canada a rejeté les recommandations contenues dans le rapport de décembre 1993. Aucune réponse au rapport complémentaire présenté par la CRI en novembre 1995.	
<b>4 Nation crie de Bigstone</b> Droits fonciers issus de traité		Aucune réponse requise	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Octobre 1998
<b>5 Blood/Kainaiwa</b> Cession Akers		Aucune réponse requise	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Avril 1998

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<b>6 Buffalo River</b> Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité <i>Recommandation visant l'acceptation d'une partie de la revendication pour fins de négociation</i>	Septembre 1995	Aucune	Aucune réponse du Canada.	
<b>7 Canoe Lake</b> Polygone de tir aérien de Primrose Lake - manquement aux obligations de fiduciaire et aux dispositions du traité <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Août 1993	Mars 1995	Acceptation avec réserves - aucun manquement aux obligations de fiduciaire ni aux dispositions du traité, mais nécessité d'améliorer les conditions économiques et sociales des intéressés. Revendication réglée.	Règlement Juin 1997
<b>8 Chippewas de Kettle et de Stony Point</b> Cession de 1927 <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Mars 1997	Aucune	Aucune réponse - la Cour suprême du Canada entend actuellement le pourvoi déposé contre la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario au sujet de la validité de la cession de 1927.	
<b>9 Conseil tripartite chippaouais</b> Traité Collins <i>Revendication acceptée avec le concours de la Commission</i>	Mars 1998	Aucune réponse requise	Revendication réglée.	Règlement Décembre 1998



Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<b>10 Chippewas de la Thames</b> Cession illégale d'une réserve <i>Revendication réglée avec le concours de la Commission</i>	Décembre 1994	Aucune réponse requise	Revendication réglée.	Règlement Janvier 1995
<b>11 Cold Lake</b> Polygone de tir aérien de Primrose Lake - manquement aux obligations de fiduciaire et aux dispositions du traité <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Août 1993	Mars 1995	Acceptation avec réserve - aucun manquement aux obligations de fiduciaire ni aux dispositions du traité, mais nécessité d'améliorer les conditions économiques et sociales des intéressés.	Acceptation Mars 1995
<b>12 Cowessess</b> Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Décembre 1998
<b>13 Eel River Bar</b> Barrage de la rivière Eel <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Décembre 1997	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise de la part du Canada. La CRI étudie la demande de réexamen de la Première Nation.	

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<b>14 Fishing Lake</b> Cession de 1907 <i>Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation après examen de la preuve présentée lors de l'audience publique de la CRI</i>	Mars 1997	Aucune réponse requise	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Août 1996
<b>15 Flying Dust</b> Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité <i>Recommandation visant l'acceptation d'une partie de la revendication pour fins de négociation</i>	Septembre 1995	Aucune	Aucune réponse du Canada.	
<b>16 Fort McKay</b> Droits fonciers issus de traité <i>Recommandation selon laquelle le Canada doit remettre encore 3 815 acres à la bande</i>	Décembre 1995	Avril 1998	Le Canada adopte la recommandation de la CRI après examen interne des DFIT.	Acceptation Avril 1998
<b>17 Friends of the Michel Society</b> Émancipation de 1958 <i>Aucune obligation légale, mais recommandation visant la reconnaissance par le Canada d'un droit spécial pour les requérants de faire valoir leurs revendications particulières</i>	Mars 1998	Aucune	Aucune réponse du Canada.	



Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<b>18 Première Nation de Gambler</b> Droits fonciers issus de traité <i>Le cas échéant, la quantité de terres à remettre à la Première Nation en vertu du traité devrait être calculée en fonction du premier levé (1877)</i>	Octobre 1998	Novembre 1998	Le Canada a accepté la recommandation de la CRI.	Acceptation Novembre 1998
<b>19 Homalco</b> Obligation de fiduciaire ou obligation légale d'obtenir 80 acres de terres de la province de la C.-B. <i>Recommandation visant l'acceptation d'une partie de la revendication pour fins de négociation (10 acres)</i>	Décembre 1995	Décembre 1997	Le Canada rejette la recommandation de la CRI parce qu'elle déborde le cadre de la politique des revendications particulières.	
<b>20 Joseph Bighead</b> Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Septembre 1995	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise de la part du Canada.	
<b>21 Kahkewistahaw</b> Droits fonciers issus de traité <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Novembre 1996	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise de la part du Canada.	

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<b>22 Kahkewistahaw</b> Cession de 1907 <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1997	Décembre 1997	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Décembre 1997
<b>23 Kawacatoose</b> Droits fonciers issus de traité <i>Recommandation selon laquelle le Canada devrait encore remettre 8 576 acres à la bande, sous réserve de recherches de confirmation</i>	Mars 1996	Avril 1998	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Avril 1998
<b>24 Lac La Ronge</b> Droits fonciers issus de traité <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Mars 1996	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise de la part du Canada.	
<b>25 Lax Kw'alaams</b> Règlement conditionnel à une cession absolue <i>Recommandation selon laquelle le Canada devrait exclure les droits ancestraux du champ d'application de la clause sur la cession</i>	Juin 1994	Aucune	Aucune réponse sur le fond de la part du Canada. Les parties continuent de se rencontrer dans le but de conclure une entente.	



Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<b>26 Nation crie de Lucky Man</b> Droits fonciers issus de traité <i>Recommandation selon laquelle les parties devraient mener des recherches plus poussées visant à établir la population ayant droit aux terres promises par traité</i>	Mars 1997	Mai 1997	Le Canada a accepté la recommandation de la CRI visant l'exécution de recherches supplémentaires; celles-ci ont pris fin en février 1998 et n'ont révélé aucun moins-reçu. La Première Nation examine les résultats de ces travaux et poursuit ses propres recherches.	
<b>27 Mamalelegala Qwe'Qwa'Sot'Enox</b> Demandes présentées à la Commission McKenna-McBride <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Mars 1997	Aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
<b>28 Micmacs de Gesgapegiag</b> Revendication reposant sur des faits antérieurs à la Confédération (île de 500 acres) <i>Aucune recommandation sur le fond n'a été faite parce que le Canada a accepté de réexaminer le bien-fondé de la revendication</i>	Décembre 1994	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise. En mars 1995, le Canada a accusé réception du rapport et a indiqué que le dossier demeurait en suspens en attendant l'issue de l'affaire connexe portée devant les tribunaux.	
<b>29 Nation crie de Mikisew</b> Avantages économiques prévus dans le Traité no 8 <i>Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation au terme d'une séance de planification</i>	Mars 1997	Aucune réponse requise	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Décembre 1996

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<p><b>30 Première Nation de Moose Deer Point</b> Droits des Pottawatomis <i>Recommandation visant la réalisation de recherches supplémentaires pour définir les obligations du Canada découlant des promesses faites par la Couronne en 1837 et pour vérifier si ces obligations ont été remplies ou non</i></p>	Mars 1999		Aucune réponse de la part du Canada à la recommandation visant la réalisation de recherches conjointes.	
<p><b>31 Moosomin</b> Cession de 1909 <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i></p>	Mars 1997	Décembre 1997	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Décembre 1997
<p><b>32 Muscowpetung</b> Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i></p>	Février 1998	Décembre 1998	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Décembre 1998
<p><b>33 Nak'azdli</b> R.I. no 5 d'Aht-Len-Jees et Commission Ditchburn-Clark <i>Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation après examen de la preuve présentée lors de l'audience publique de la CRI</i></p>	Mars 1996	Aucune réponse requise	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Janvier 1996



Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<b>34 'Namgis</b> Île Cormorant <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation en raison d'un manquement aux dispositions du décret et aux obligations de fiduciaire</i>	Mars 1996	Aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
<b>35 'Namgis</b> Demandes à la Commission McKenna-McBride <i>Recommandation visant l'acceptation d'une partie de la recommandation pour fins de négociation</i>	Février 1997	Aucune	Aucune réponse sur le fond de la part du Canada. En septembre 1997, le Canada a indiqué qu'il commandait d'autres recherches afin d'établir le contexte général des revendications fondées sur des demandes adressées à la Commission McKenna-McBride.	
<b>36 Première Nation de Nekaneet</b> Avantages conférés par traité	Mars 1999	Aucune réponse requise	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Octobre 1998
<b>37 Ochapowace</b> Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Décembre 1998

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<b>38 Pasqua</b> Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Décembre 1998
<b>39 Peguis</b> Droits fonciers issus de traité		Aucune réponse requis	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Juin 1998
<b>40 Sakimay</b> Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Décembre 1998
<b>41 Standing Buffalo</b> Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Décembre 1998
<b>42 Sturgeon Lake</b> Bail agricole <i>Revendication acceptée pour fins de négociation avec le concours de la Commission</i>	Mars 1998	Aucune réponse requis	Le Canada a accepté la revendication pour fins de négociation.	Acceptation Août 1997



Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<b>43 Sumas</b> Emprise ferroviaire sur la R.I. no 6 et droits réversifs de la bande <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1995	Décembre 1995	Aucune réponse sur le fond. Le Canada a rejeté la recommandation en faisant valoir que la revendication portait sur des questions dont les tribunaux ont été saisis dans d'autres affaires.	
<b>44 Sumas</b> Cession de la R.I. no 7 en 1919 <i>Recommandation visant l'exécution de recherches conjointes afin de déterminer la juste valeur marchande des terres</i>	Août 1997	Janvier 1998	Le Canada est disposé à examiner la possibilité de procéder à des recherches conjointes devant servir à justifier la poursuite de la revendication.	
<b>45 Waterhen Lake</b> Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité <i>Recommandation visant l'acceptation d'une partie de la revendication pour fins de négociation</i>	Septembre 1995	Aucune réponse requise	Aucune réponse de la part du Canada. La Première Nation a demandé la tenue d'une rencontre pour discuter des préoccupations relatives aux constatations de la Commission.	
<b>46 Young Chipeewayan</b> Revendication relative à une cession illégale <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation mais la poursuite des recherches par les parties au sujet du produit de la cession</i>	Décembre 1994	Février 1995	La bande a présenté une proposition de financement pour la recherche et la consultation; cette proposition est à l'étude aux Affaires indiennes.	

## RÉSUMÉ DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 1999

En 1998-1999, la Commission a publié trois rapports. Le gouvernement du Canada a accepté quatorze revendications pour fins de négociation; quatre revendications ont été acceptées avant que les enquêtes ne soient terminées : la revendication de la Première Nation de Nekaneet, la revendication de la Nation

crie de Bigstone, la revendication de la Tribu des Blood/Kainaiwa et la revendication de la Bande indienne de Peguis. Nous donnons ci-après un résumé des constatations et des recommandations faites par la Commission dans le cadre de chaque enquête.

## RAPPORTS D'ENQUÊTE, 1998-1999

### Première Nation de Gambler

#### Droits fonciers issus de traité, Manitoba Octobre 1998

Dans le cadre de cette enquête, la Commission devait essentiellement déterminer si la Première Nation de Gambler avait reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit en vertu d'un traité en tant qu'élément d'un groupe d'Indiens saulteurs, connu sous le nom de bande indienne de Fort Ellice.

Au cours des négociations du Traité no 4, O-ta-ha-o-man, ou le « Gambler », était le principal porte-parole de la bande même si, d'après le Traité no 4, la bande était dirigée par le chef Waywayseecappo. En 1877, le gouvernement du Canada a arpenté une réserve pour la bande du chef Waywayseecappo. Puis, en 1883, le Gambler et ses suiveurs, qui faisaient partie de la bande de Waywayseecappo, ont demandé et obtenu d'être reconnus comme une bande distincte, et le gouvernement a arpenté une réserve à leur intention.

La Commission a été appelée à examiner si les DFIT de Gambler devraient être établis selon la population de la bande de Fort Ellice dirigée par le chef Waywayseecappo en 1877, ou selon la population de la bande de Gambler en 1883, année où la réserve séparée a été arpentée.

En vertu des dispositions du Traité no 4, le Canada a accepté de mettre de côté des réserves de un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou 128 acres par personne. Cependant, ce traité ne précisait pas quand la population de la bande devait être recensée aux fins d'établir la superficie des terres de réserve à mettre de côté pour son usage collectif; il ne précisait pas non plus les obligations et les droits respectifs des groupes au sein d'une bande.

L'examen poussé du dossier historique par la Commission a confirmé que le Gambler et ses suiveurs, et le chef Waywayseecappo et ses suiveurs, constituaient une seule bande en 1877, et qu'ils se sont divisés par la suite. Une partie de la réserve originale a été cédée en échange d'une



nouvelle réserve mise de côté pour la bande de Gambler en 1883. Cependant, comme la bande complète avait déjà approuvé en bonne et due forme l'arpentage effectué en 1877, la Commission a conclu que la Première Nation n'a pas réussi à établir que ses DFIT devraient être établis en fonction de la population lors du levé de 1883, et que la superficie des terres manquantes, le cas échéant, devrait être calculée selon la population de 1877. Dans le cadre de cette enquête, on n'a pas demandé à la Commission de déterminer la superficie de terres à laquelle la Première Nation a droit ni d'établir si le gouvernement fédéral lui doit encore des terres de nos jours. Un rapport a été rendu public en octobre 1998.

### **Première Nation de Nekaneet**

#### **Droit à des avantages conférés par traité, Saskatchewan Mars 1999**

En octobre 1998, avant que l'enquête de la Commission puisse être terminée, le gouvernement du Canada a accepté pour fins de négociation la revendication de la Première Nation de Nekaneet concernant les avantages conférés par le Traité no 4, soit matériel agricole, corde et munitions. Selon le Canada, c'est la première revendication historique touchant des avantages d'ordre agricole à faire l'objet de négociations. Le Canada a convenu qu'en vertu du Traité no 4, il est tenu de fournir encore à la Première Nation des instruments aratoires, des outils et du bétail.

La Première Nation de Nekaneet a demandé à la Commission de mener une enquête après avoir attendu pendant presque dix ans la réponse du MAINC au sujet de la revendication présentée en 1987. La Première Nation a fait valoir que ce retard équivalait à un rejet de la revendication. Au début, le Canada a contesté le pouvoir de la Commission d'examiner la revendication, en affirmant que celle-ci était encore à l'étude. La

Commission a soutenu, comme elle l'avait fait dans le cas de la revendication fondée sur des avantages conférés par traité qui a été présentée par la Nation crie de Mikisew en Alberta, qu'un retard appréciable constituait un rejet implicite et que la revendication de la Première Nation de Nekaneet relevait de son mandat. L'enquête a débuté en novembre 1997.

La Première Nation prétend que, de 1883 à 1968, le Canada n'a pas procuré les avantages agricoles conférés par traité à la Première Nation et qu'il a établi une réserve seulement en 1913.

Pour déterminer si ces avantages liés à l'agriculture auraient dû être fournis, il faut établir si les membres de la bande de Nekaneet se sont vraiment livrés à l'agriculture. L'examen du dossier historique mené par la Commission laisse croire que la bande a suivi Nekaneet, ou « Foremost Man ». Selon la Première Nation, quand le Traité no 4 a été signé en 1874, les membres de la bande vivaient dans la région entourant les collines Cypress, dans le sud-ouest de la Saskatchewan. Les dossiers du gouvernement fédéral indiquent qu'en 1881 et 1882, Nekaneet et ses suiveurs ont reçu les paiements annuels prévus dans le Traité, à Fort Walsh dans les collines Cypress. Cependant, en 1882, le gouvernement a décidé que seules les bandes qui s'établiraient au nord des collines Cypress bénéficieraient des avantages conférés par le Traité. La Première Nation de Nekaneet a décidé de ne pas déménager de sorte que, de 1882 à 1975, elle n'a pas reçu les paiements prévus dans le Traité.

Pendant quelque temps, le gouvernement fédéral n'a pas établi clairement si la Première Nation de Nekaneet constituait une bande distincte ou faisait partie de la bande de Kahkewistahaw, et il n'a pas mis de côté une

réserve pour la Première Nation avant 1913, année où 1 440 acres ont été fournis près de Maple Creek. En 1914, la Première Nation a écrit au gouvernement fédéral à deux reprises pour demander de l'aide, et cette correspondance laisse croire que la bande cultivait des champs, quoique sans grand succès. Les fonctionnaires ministériels de l'époque estimaient que les terres situées près de Maple Creek étaient impropres à l'agriculture.

La Commission a retracé des éléments de preuve montrant qu'au cours des années 1940, 1950 et 1960, la bande a cultivé du foin et a élevé des chevaux et du bétail et qu'en 1958, le ministère des Affaires indiennes lui a acheté un taureau. Aucune preuve n'a été produite attestant que le gouvernement a remis du matériel de chasse ou de pêche à la Première Nation de Nekaneet.

Comme le Canada a accepté cette revendication pendant l'enquête, le rapport de la Commission, publié en mars 1999, ne contient aucune constatation de fait ou de droit.

### Première Nation de Moose Deer Point

#### Reconnaissance des droits des Pottawatomis, Ontario Mars 1999

Cette revendication, qui repose sur des faits antérieurs à la Confédération, porte sur les droits des alliés militaires autochtones qui se sont installés au Canada après la guerre de 1812. La Première Nation de Moose Deer Point, dont les membres sont des descendants des Pottawatomis, a demandé à la Commission de mener une enquête sur sa revendication relative aux terres, aux présents, à la protection et à l'égalité qui, selon elle, avaient été promis à ses ancêtres dans un discours prononcé en 1837 par un agent britannique et qu'ils n'ont jamais obtenus. Le gouvernement fédéral a rejeté la revendication de la Première Nation en 1995.

En raison du caractère historique de cette revendication, la Première Nation et le Canada ont convenu de l'inutilité d'une audience publique. Après un examen poussé du dossier historique, la Commission a constaté que les promesses faites dans le discours de 1837 avaient le poids d'un traité, auraient dû produire les mêmes effets et devraient être honorées.

« Nous estimons qu'il serait inconsideré que la Couronne ait poussé ses alliés autochtones à renoncer à leurs terres et leurs droits ancestraux aux États-Unis pour venir au nord, puis, après leur avoir retiré les présents qui constituaient le principal incitatif, de prétendre que ces alliés n'ont aucune terre ou aucun droit traditionnel susceptible de faire l'objet d'un traité. »



L'enquête a révélé que le non-respect de ces promesses avaient notamment lésé les Pottawatomis. Dans son rapport d'enquête, publié en mars 1999, la Commission a recommandé que des recherches complémentaires soient menées afin d'établir la nature des promesses faites et de déterminer si elles avaient été remplies.

Les Pottawatomis étaient des alliés des Britanniques pendant la guerre de 1812. Leur territoire traditionnel se situait dans la région du lac Michigan aux États-Unis, mais avant et après cette guerre, les Britanniques leur ont distribué divers présents (fusils, poudre, vêtements et autres articles) dans le cadre de relations diplomatiques et commerciales.

Les Pottawatomis, quant à eux, craignaient de perdre leurs terres traditionnelles situées autour du lac Michigan. À cette époque, le gouvernement américain repoussait les Premières Nations à l'ouest du Mississippi, en exigeant qu'elles renoncent à leurs annuités et à leurs droits fonciers en échange de nouvelles terres dans l'Ouest. Par suite de cette promesse de 1837, au moins 3 000 Pottawatomis ont renoncé à leurs droits fonciers et annuités aux États-Unis pour émigrer au Canada.

Dans les années 1850, cependant, les préoccupations au sujet du coût des présents l'ont emporté sur les inquiétudes concernant une intrusion éventuelle des Américains, et le gouvernement a cessé de distribuer des présents à tous les alliés militaires autochtones, y compris aux Pottawatomis.

L'enquête de la Commission a révélé que cette mesure a lésé tous les alliés militaires autochtones, notamment les Pottawatomis. Ceux-ci se sont retrouvés privés d'annuités, d'une assise territoriale reconnue et des incitatifs promis dans le discours de 1837 qui les avaient amenés au Canada en premier lieu. Les Pottawatomis n'avaient pas de droits ancestraux au Canada et, contrairement aux autres alliés militaires autochtones, ils n'avaient pas signé le Traité Robinson-Huron de 1850 ni le Traité Williams de 1923. En fait, le Canada a jugé que les Pottawatomis n'étaient pas admissibles aux avantages conférés par ces traités. C'est seulement grâce à l'intervention d'un bienfaiteur que la réserve indienne de Moose Deer Point a été mise de côté pour la Première Nation sur la rive est de la baie Georgienne en 1917.

## REVENDICATIONS ACCEPTÉES EN COURS D'ENQUÊTE, 1998-99

### Nation crie de Bigstone

#### Droits fonciers issus de traité, Alberta

Le 13 octobre 1998, le gouvernement du Canada a convenu que la Nation crie de Bigstone avait droit à des terres supplémentaires en vertu du Traité no 8. La revendication soumise a été acceptée en cours d'enquête par suite des travaux menés par la Commission au sujet des DFIT, ainsi que des changements en découlant qui ont été apportés à la politique fédérale en avril 1998.

La Première Nation allègue que dans le cadre de leurs levés, les représentants fédéraux n'ont pas inclus la population totale des établissements de la Nation crie de Bigstone, allant ainsi à l'encontre des dispositions du Traité no 8. Plusieurs réserves étaient isolées, certaines ont adhéré au Traité no 8 à des dates ultérieures, et des membres de la collectivité menaient encore une vie semi-nomade à cette époque-là. La revendication relative aux DFIT a été rejetée par le MAINC en 1989, puis en 1996, année où la Commission a été saisie du dossier. Les questions en litige sont les suivantes : date à retenir pour le calcul des terres auxquelles les requérants ont droit, personnes admissibles, et obligations de fiduciaire, obligations légales, obligations en équité et autres obligations de la Couronne prévues dans le Traité. La Commission a tenu trois audiences publiques et deux séances préalables aux audiences entre octobre 1996 et décembre 1997, avant que la Première Nation demande que sa revendication soit mise en suspens pendant que le Canada l'examinait à la lumière des modifications apportées en 1998 à la politique sur les DFIT. Les parties négocient actuellement une entente.

### Tribu des Blood/Kainaiwa

#### Cession Akers en 1889, Alberta

Le 15 avril 1998, après une période de 110 ans, le Canada a accepté, en cours d'enquête, de négocier un règlement de la revendication fondée sur la cession consentie à Akers. La revendication porte sur une erreur administrative qui a mené à la cession, en 1889, de 440 acres de terres de la réserve des Blood, située dans le sud de l'Alberta.

Les Blood/Kainaiwa allèguent que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire à leur endroit. Ils prétendent que le Canada n'a pas respecté les stipulations de la *Loi sur les Indiens* qui régissent la cession des terres de réserve en ne soumettant pas la question à un vote auquel auraient pris part tous les hommes de la bande admis à le faire, et que l'acte de cession est un contrat injuste résultant d'un abus d'influence, de déclarations négligentes et inexactes et de l'utilisation de la contrainte. La Première Nation soutient également que le gouvernement aurait dû prendre des mesures pour protéger les mines et minéraux de cette terre dans l'intérêt de la Première Nation. Après deux audiences publiques tenues en octobre et en décembre 1997, le MAINC a accepté d'examiner la revendication à la lumière de la jurisprudence récente et de la preuve réunie aux audiences.



« Les chefs de l'époque n'auraient jamais vendu des terres sciemment ou n'auraient jamais signé de document proposant de les vendre ou de les donner. Si, en fait, ils l'ont signé ou y ont apposé leur marque, cela doit être en grande partie par duperie. C'était l'époque où aucun de nos leaders ne comprenait ni n'écrivait ou ne lisait la langue anglaise. Ils devaient se fier à des interprètes qui, dans bien des cas, étaient eux aussi peu qualifiés pour bien interpréter ce qui faisait l'objet de discussions... Maintenant, si en réalité, on a poussé Red Crow et les autres leaders à signer un document, je ne peux que soupçonner qu'il s'agissait d'un autre acte de duperie de la part de quelqu'un. »

Louise Crop Eared Wolf  
Ancienne des Blood/Kainaiwa

### **Bande indienne de Peguis**

#### **Droits fonciers issus de traité, Manitoba**

Le 29 juin 1998, après cinq séances de planification organisées par la Commission, le Canada a accepté la revendication relative aux DFIT de la Première Nation, ainsi qu'une autre revendication visant la cession d'une réserve, en vue de la négociation d'un règlement.

La Commission a été appelée à examiner seulement la revendication relative aux DFIT. Le Canada et la Première Nation se trouvaient dans une impasse. Le Canada soutenait que les 75 000 acres donnés en 1908

excédaient les DFIT de la Première Nation. Cette dernière n'est pas d'accord et prétend qu'on lui doit encore plus de 22 000 acres en vertu du Traité no 1. Les parties ont alors mené d'autres recherches sur les DFIT, et les travaux ont pris fin en décembre 1997. Le Canada a examiné la revendication à la lumière de ces nouvelles recherches et a accepté les deux revendications pour fins de négociation.

## ENQUÊTES

### **Bande de Carry the Kettle**

#### **Cession de 1905, Saskatchewan**

La Première Nation allègue que la cession de 5 760 acres de terres de la réserve Assiniboine, qui a été acceptée en 1905, est invalide. Elle soutient que le ministère des Affaires indiennes n'a pas consigné les résultats d'un vote des membres de la bande et qu'il n'y a pas de preuve suffisante concernant l'issue de l'assemblée tenue pour le vote sur la cession.

La Première Nation a demandé que l'argumentation orale soit reportée d'ici la fin d'une étude qu'elle a commandée. Ce dossier demeure en suspens.

### **Bande de Carry the Kettle**

#### **Collines Cypress, Saskatchewan**

La Première Nation prétend que les terres visées, d'une superficie de 340 milles carrés et situées au nord des collines Cypress, ont été constituées en réserve au profit de la bande et que, par la suite, le Canada les a reprises au mépris des dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

En février 1998, le Canada a déposé le rapport de recherche qu'il avait préparé sur la revendication, et la Première Nation y a répondu en novembre 1998. Les deux parties ont présenté leurs argumentation écrite sur cette revendication en février 1999. L'audience orale prévue a été reportée jusqu'en mai 1999 pour permettre aux parties de régler les questions entourant les nouveaux documents joints aux mémoires.

### **Chippewas de la Thames**

#### **Revendication relative à la défalcation de Clench, Ontario**

Cette revendication, qui repose sur des faits antérieurs à la Confédération, porte sur le détournement d'une somme de 30 000 \$ provenant de la vente d'une terre cédée en 1834 par les Chippewas de la Thames au surintendant des Indiens, Joseph Brant Clench. Après que la Première Nation ait tenté à maintes reprises et sans succès de régler ce grief en 1890 et 1900, une entente a été conclue avec le Canada en 1906. La Première Nation a adopté une résolution du conseil de bande acceptant l'offre faite, et un décret a été voté pour confirmer à la fois l'offre et l'acceptation.

Cependant, la Première Nation soutient que le Canada avait pour obligation première d'obtenir pour les Chippewas de la Thames une juste valeur pour la terre cédée en fiducie aux fins de la vente. Le fait qu'une partie de la somme due par Clench ait été récupérée est hors de propos; en raison de son obligation de fiduciaire à la cession des terres, le Canada doit rembourser la somme perdue aux Chippewas de la Thames. Le Canada a rejeté la revendication en 1975.

En août 1998, la Première Nation a demandé qu'une enquête soit menée relativement au rejet de cette revendication. Des séances de planification ont eu lieu le 14 décembre 1998 et le 12 février 1999. Les parties ont accepté que des recherches complémentaires soient menées selon les modalités établies conjointement. À la demande des parties, la Commission administrera le contrat de recherche.



### Conseil tripartite chippaouais

#### Réserve de Coldwater-Narrows, Ontario

Cette revendication porte sur la réserve de Coldwater-Narrows qui a été mise de côté en 1830 et cédée aux termes du Traité Coldwater en 1836. La Première Nation soutient que la cession de 1836 n'était pas conforme aux dispositions de la Proclamation royale de 1763, et qu'elle n'a jamais été dédommée en bonne et due forme de la perte de cette réserve.

En décembre 1997, les parties ont convenu de mener des recherches complémentaires, et la première étape des travaux a pris fin le 11 mai 1998. Une séance de planification a eu lieu le 7 août 1998 afin d'examiner les résultats de la recherche. Le rapport de la deuxième étape a été reçu le 16 octobre 1998. Lors de la cinquième séance de planification, tenue le 12 novembre 1998, le Canada a accepté de fournir un nouvel avis juridique d'ici la fin de mai 1999.

### Première Nation de Cote 366

#### Cession de 1905, Saskatchewan

Cette revendication, dont la Commission a été saisie pour la première fois en juillet 1996, vise uniquement la vente des terres cédées par la Première Nation de Cote en 1905.

En avril 1997, le chef et le conseil nouvellement élus ont demandé que l'enquête soit suspendue et que la Commission participe à un projet conjoint de recherche avec le Canada et la Première Nation. Dans le cadre de ce projet, on devait examiner la documentation accumulée et y ajouter

l'information nécessaire pour que les transactions foncières intéressant la Première Nation (expropriations, cessions, échanges et restitutions de terres de réserve, ainsi que ventes de terres agricoles et sites urbains) puissent être traitées globalement. En mars 1998, les parties ont convenu que la prochaine étape des recherches serait axée sur l'expropriation de terres aux fins de la construction d'un chemin de fer en 1903 et sur la cession subséquente de terres, en 1904, en vue de l'aménagement d'une station et d'un site urbain. Les modalités du projet de recherche ont été élaborées conjointement, et un entrepreneur a été embauché; le rapport devrait être déposé en juin 1999. Une rencontre de toutes les parties a été organisée avec le chef, le conseil et les anciens à Yorkton (Saskatchewan) en février 1999, afin de présenter les résultats du projet.

### Nation de Cowessess

#### Cession de 1907, Saskatchewan

La Première Nation allègue que la cession de 20 704 acres de terres de réserve en 1907 est invalide parce qu'elle a été acceptée par le Canada au mépris des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Elle prétend que cette cession a été un marché déraisonnable et que le Canada a manqué à son devoir de fiduciaire à son endroit avant la cession.

La Commission a tenu une audience publique le 11 mars 1998. En septembre 1998, les parties ont convenu de recourir aux services d'un évaluateur neutre, qui n'a pas encore été désigné, pour rédiger un avis juridique et mener une analyse au sujet de certains arguments au coeur de l'enquête. Les argumentations orales et écrites ont été reportées.

### **Première Nation de Duncan Cessions de 1928, Alberta**

Cette revendication a trait aux cessions, en 1928, des réserves indiennes nos 151 et 151B à 151G situées près de Peace River, en Alberta. (La requête initiale de la Première Nation visait également la R.I. no 151H, mais la présente revendication a été acceptée par le Canada en mai 1997.) La Première Nation soutient que ces cessions sont nulles et non avenues parce qu'elles ont été acceptées par le Canada au mépris des dispositions de la *Loi sur les Indiens* de 1927.

Une audience publique a eu lieu en septembre 1995, et les témoignages oraux ont été entendus en novembre 1997. Des recherches complémentaires, qui s'imposaient pour répondre à certaines des questions, ont pris fin en février 1999; le rapport est en voie de rédaction.

### **Bande de Key Cession de 1909, Saskatchewan**

La Première Nation allègue que la cession, en 1909, de 11 500 acres de terres situées dans la réserve de Key est invalide parce qu'elle a été acceptée par le Canada au mépris des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. La bande soutient également que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire préalable à la cession en acceptant la cession des terres et qu'il a usé indûment de son influence pour obtenir le consentement de la bande.

Des audiences publiques visant à rassembler la preuve orale des anciens ont été tenues en janvier et en novembre 1997 ainsi qu'en mars 1998. Une séance d'experts a eu lieu le 25 janvier 1999 afin d'entendre la preuve

relative aux signatures des documents de cession. Les mémoires et les témoignages oraux devraient être entendus d'ici juin 1999.

### **Première Nation de Long Plain Perte de jouissance des droits fonciers issus de traité, Manitoba**

La Première Nation demande une compensation pour la perte de jouissance des droits conférés par traité à l'égard de terres qu'en fait elle n'a reçues qu'en 1994.

En mai, juin et juillet 1997, la Commission a participé à des conférences téléphoniques afin d'aider les parties à s'entendre sur un exposé des faits. Elle a reçu les mémoires de la Première Nation et du gouvernement du Canada, aux mois d'août et de septembre 1997 respectivement. La Première Nation a déposé une contre-preuve écrite en octobre 1997. Les commissaires ont entendu l'argumentation orale le 17 octobre 1997, à Winnipeg. Le rapport portant sur cette enquête est en voie de rédaction.

### **Première Nation des Mississaugas de New Credit Terres achetées dans la région de Toronto, Ontario**

La Première Nation allègue que le Canada a manqué à son devoir de fiduciaire car il n'a pas expliqué suffisamment les circonstances entourant l'achat de terres traditionnelles en 1787 (connu sous le nom d'achat à Toronto) et n'a pas informé la Première Nation de l'invalidité de la cession de 1787. Elle soutient également qu'une deuxième cession, en 1805, prévue par le Canada afin de ratifier l'achat de 1787 et de valider cette cession, visait une superficie plus grande que celle dont la Première Nation avait convenu dans le cadre de la cession de 1787. La cession de 1805 comprend les îles de Toronto qui, selon la Première Nation, étaient



explicitement exclues de la cession. La Première Nation n'a jamais accepté les frontières établies en vertu de la cession de 1805.

Des séances de planification ont été tenues le 16 juillet, le 1<sup>er</sup> octobre et le 25 novembre 1998, et le 8 février 1999. Le 8 mars 1999, la Première Nation a déposé une position en droit mise à jour, et le Canada a accepté d'y répondre pour le 12 avril 1999.

#### **Première Nation des Mississaugas de New Credit Achat par Crawford, Ontario**

La Première Nation soutient qu'elle n'a jamais été dédommagée pour la perte de terres indûment cédées au Canada en 1783. Elle prétend également que le Canada a manqué à son devoir de fiduciaire, et que la bande a subi des pertes par suite de déclarations inexactes et de manoeuvres frauduleuses reconnues en équité parce qu'il ne l'a pas indemnisée relativement à ses intérêts à l'égard des terres visées.

Une séance de planification a eu lieu le 16 juillet 1998. Le 28 septembre 1998, la Première Nation a demandé que la revendication soit mise en suspens jusqu'à nouvel avis.

#### **Première Nation des Mississaugas de New Credit Traité Gunshot, Ontario**

La Première Nation réclame des dommages-intérêts pour la perte de certaines terres situées à l'est de Toronto ainsi que du droit d'y pratiquer la pêche, la chasse et le piégeage. Elle prétend que les dommages subis découlent du caractère non exécutoire du Traité Gunshot de 1788, en vertu duquel lesdites terres ont été cédées, ainsi que du fait que le Canada a

manqué à son devoir de fiduciaire en ne veillant pas à ce que les terres demeurent en la possession de la Première Nation.

La Commission a tenu une séance de planification le 16 juillet 1998. Le 28 septembre 1998, la Première Nation a demandé que la revendication soit mise en suspens jusqu'à nouvel avis.

#### **Première Nation de Mistawasis Cessions de 1911, 1917 et 1919, Saskatchewan**

Cette revendication vise des enjeux liés aux cessions faites en 1911, 1917 et 1919. La Première Nation allègue que ces cessions ont été acceptées sans qu'une assemblée ait été tenue sur la question (ce qui va à l'encontre des dispositions de la *Loi sur les Indiens*), que la bande n'a peut-être pas saisi pleinement les raisons de la cession et que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire avant la cession et n'a pas respecté les dispositions du Traité no 6.

La Première Nation a demandé une enquête en mai 1998, et la Commission a tenu une séance de planification le 5 janvier 1999. Les deux parties ont déposé leur preuve documentaire et, le 3 mars 1999, une conférence téléphonique a eu lieu pour analyser les enjeux et organiser une audience publique.

#### **Première Nation de Mistawasis Critères d'indemnisation, Saskatchewan**

La Première Nation et le Canada ont accepté de négocier une indemnisation de règlement pour les droits miniers et les terres agricoles de choix qui auraient été perdus dans le cadre des cessions de 1911, 1917 et 1919

quand les pourparlers ont été rompus. Les enjeux sont les suivants : indemnisation appropriée et question de savoir si des intérêts composés devraient s'appliquer.

La Première Nation a demandé une enquête en mai 1998, et la Commission a tenu des séances de planification le 6 juillet 1998 et le 6 janvier 1999. Les parties examinent actuellement les questions sur lesquelles la Commission devra se pencher dans le cadre de l'enquête.

#### **Bande d'Ocean Man**

##### **Droits fonciers issus de traité, Saskatchewan**

La Première Nation allègue que le Canada doit encore à la bande d'Ocean Man 7 680 acres de terres de réserve en vertu du Traité no 4. Les questions en litige sont les suivantes : date à retenir pour le calcul des terres auxquelles la Première Nation a droit, catégories de personnes admissibles à l'énumération, et répercussions de la fusion de la bande d'Ocean Man avec les bandes de White Bear et de Pheasant Rump en 1901.

En juillet 1998, la Commission a accepté d'aider les parties à réévaluer les recherches antérieures sur les listes de paie à la lumière de la nouvelle politique du ministère des Affaires indiennes sur les droits fonciers issus de traité qui, par suite des travaux menés par la Commission, prévoit d'autres catégories de personnes. Le Canada, quant à lui, a réalisé des recherches sur la question de la fusion. En février 1999, des pourparlers ont été entamés afin de déterminer la date exacte du premier arpentage et la liste de paie de référence aux fins du calcul des DFIT.

#### **Première Nation anishinabée de Roseau River**

##### **Aide médicale, Manitoba**

Cette revendication porte sur le présumé détournement de fonds de la bande pour payer les soins médicaux dispensés entre 1909 et 1934. La Première Nation prétend que l'aide médicale est un droit issu de traité, comme cela a été exposé dans le cadre de la négociation du Traité no 1.

En novembre 1997, la Première Nation a déposé une offre de règlement que le Canada a rejetée. En mars 1998, le Canada a mené d'autres recherches afin de déterminer si le gouvernement fédéral était habilité à déduire les dépenses médicales des comptes en fiducie de la bande, dans lesquels sont déposées les sommes provenant de la cession de terres de réserve en 1903. Les parties interprètent différemment les résultats de ces recherches complémentaires. La Commission a tenu une audience publique en juillet 1998. Les mémoires et les témoignages oraux ont été reçus en février et mars 1999. La Commission rédige actuellement son rapport final sur cette enquête.

#### **Nation ojibway de Sandy Bay**

##### **Droits fonciers issus de traité, Manitoba**

Dans sa revendication originale, la Première Nation alléguait qu'elle avait droit à d'autres terres en vertu du Traité no 1. Elle a soutenu que l'ajout de terres à la réserve en 1930 et 1970 n'avait pas permis de satisfaire aux droits fonciers issus de traité de la bande en raison d'un désaccord au sujet de la date à retenir pour une énumération exacte de la population aux fins du calcul des terres auxquelles elle a droit. La Première Nation a



également soutenu que les terres occupées et améliorées par les membres de la bande avant l'acceptation du Traité no 1 ne devraient pas être incluses dans le calcul des DFIT. Le Canada a rejeté cette revendication en janvier 1985.

La Première Nation a demandé la tenue d'une enquête en avril 1998. Après avoir soumis à la Commission sa revendication rejetée par le Canada, elle a réitéré ses arguments en droit. Le Canada prétend que la revendication est tellement modifiée qu'elle devrait être considérée comme étant une nouvelle revendication en vertu de la politique des revendications particulières, et que la CRI n'est pas mandatée pour mener une enquête dans ce cas. En février 1999, la Première Nation a déposé son argument de droit au sujet de la contestation du mandat. Le Canada doit répondre au cours de la nouvelle année, et les commissaires examineront les arguments avancés.

#### **Première Nation de Sturgeon Lake Cession de 1913, Saskatchewan**

Il s'agit dans ce cas de déterminer si la majorité des membres de la bande qui étaient admis à le faire ont participé au vote sur la cession en 1913 et si les participants vivaient dans la réserve à ce moment-là.

La Commission a été saisie de la revendication en août 1996, puis la Première Nation a déposé un rapport de recherche complémentaire que le

Canada après examen a envoyé au ministère de la Justice pour obtenir un nouvel avis. Le 26 mai 1998, le Canada a informé la Première Nation que sa revendication avait été rejetée. Cette dernière a demandé à la CRI de mener une enquête. Le 15 septembre 1998, la Commission a tenu une séance de planification. Le 29 octobre 1998, le conseiller juridique de la Première Nation a informé la CRI qu'elle souhaitait reporter l'examen de la question de résidence jusqu'à la présentation de l'argumentation orale et qu'elle parlerait aux anciens afin de déterminer si une audience publique s'impose pour examiner les événements entourant la cession. La Première Nation n'a pas encore indiqué à la Commission si une audience publique sera nécessaire ou non.

#### **Première Nation de Walpole Island Île Boblo, Ontario**

Cette revendication porte sur la cession présumée de l'île Boblo en 1786. En février 1998, le Canada a fait valoir que la Commission n'était pas mandatée pour enquêter sur cette question et, en septembre, après avoir examiné les arguments de droit présentés, les commissaires ont statué que les questions à examiner relevaient de leur compétence. Des recherches conjointes ont été menées sur l'octroi de l'île, et un rapport a été soumis en février 1999. Une séance préalable à l'audience a eu lieu à Toronto en janvier 1999, et les mémoires des parties ont été présentés en mars 1999. Une audience orale est prévue pour le 8 avril 1999.

## MÉDIATION ET FACILITATION

### Première Nation de Fishing Lake Cession de 1907, Saskatchewan

En 1907, environ 13 170 acres de terres situées dans la réserve de Fishing Lake ont été cédés. Le 23 avril 1989, la Première Nation a présenté au gouvernement du Canada, en vertu de la politique des revendications particulières, une revendication dans laquelle elle conteste la validité de cette cession. La Première Nation soutient que cette cession est invalide parce qu'elle a été acceptée par le Canada au mépris des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Elle soutient également que le Canada a manqué à son devoir de fiduciaire envers la Première Nation en obtenant la cession.

En août 1996, le Canada a accepté la revendication, et les parties ont entamé des négociations sur la question de l'indemnisation. En décembre 1996, elles ont demandé à la Commission d'intervenir dans le processus à titre d'organe facilitateur.

La revendication de Fishing Lake est unique du fait que les parties ont confié aux mêmes consultants la tâche d'effectuer une évaluation des terres en cause et d'examiner tous les aspects de la perte de jouissance de ces terres, afin d'établir un ensemble cohérent et convenu de faits sur lesquels fonder la revendication. Avec le concours de la Commission, les parties ont élaboré les modalités des diverses études nécessaires pour les négociations relatives à l'indemnisation.

Une rencontre préliminaire avec les consultants a eu lieu à Fishing Lake, en mai 1997. Les séances d'information publiques et à l'intention des membres de la bande ont été organisées en relation avec les rencontres de la table générale. Les consultants ont rédigé leurs rapports prélimi-

naires, et des rencontres ont eu lieu en septembre et en octobre 1997 pour en examiner le contenu.

### Première Nation de Fort William Projet pilote, Ontario

Le 23 février 1998, la Première Nation de Fort William a proposé que la Commission participe à un projet pilote destiné à faciliter le règlement de six revendications particulières mises en lumière par les recherches menées par la Première Nation elle-même. Ces revendications portent sur la cession et l'expropriation de certaines terres de réserve à des fins de colonisation, pour la construction d'une voie ferrée, pour des emprises et l'exploitation de gisement miniers, ainsi qu'à diverses fins militaires. L'une de ces revendications faisait l'objet du processus d'examen des revendications particulières; les autres n'avaient pas encore été soumises.

Des rencontres visant à analyser la proposition ont eu lieu dans les bureaux de la CRI les 27 février et 30 mars 1998. Y ont participé les représentants et le conseiller juridique de la Première Nation, les représentants de la Direction générale des revendications particulières, de la Division du financement de la recherche et de la Direction des négociations au MAINC, le conseiller juridique du ministère de la Justice, ainsi que des membres du personnel de la CRI. Le 2 juin 1998, le Canada et la Première Nation ont signé un protocole d'entente exposant les buts et objectifs du projet pilote. Toute la table s'est réunie à sept reprises au cours du présent exercice, dont une fois à Fort William. Un sous-groupe de recherche s'est réuni périodiquement entre les rencontres de la table générale afin d'examiner et de modifier les chapitres provisoires et d'analyser le choix de documents.



Toutes les parties ont alors accepté d'essayer de régler ensemble les enjeux historiques et juridiques, à cette table. Elles ont convenu de commencer par la revendication visant une parcelle de terre qui a été cédée en 1907 de manière que l'unité locale de la Milice puisse y aménager un champ de tir. En 1914, un « échange » de terres a eu lieu parce que la Milice voulait que ses cibles donnent sur le mont McKay. La table du projet pilote a convenu d'axer ses travaux sur les questions liées à cet échange, et elle a travaillé de concert à la production d'un rapport historique qui représente un exposé convenu des faits, un résumé de la revendication et les documents choisis que le ministère de la Justice doit examiner. La revendication a été présentée à celui-ci le 11 février 1999 et fait actuellement l'objet d'un examen.

La deuxième revendication à examiner est celle qui porte sur le chemin de fer Grand Trunk Pacific. Cette revendication vise l'expropriation d'environ 1 600 acres des meilleures terres de réserve situées le long de la rivière ainsi que le déplacement subséquent du village indien. Le rapport provisoire de recherche conjointe a été déposé en septembre 1998 et, en octobre, la table a convenu de se pencher seulement sur la sous-évaluation présumée de la terre lors de l'expropriation. À cette fin, un contrat a été adjugé afin que les terres visées fassent l'objet d'une évaluation historique; un rapport devrait être déposé à une réunion de la table générale en avril 1999.

À la demande de la table, la CRI a passé un contrat pour l'examen du projet pilote à ce jour, en vue d'élaborer des recommandations au sujet de moyens pragmatiques de régler les revendications territoriales particulières. Ce rapport sera prêt en avril 1999.

### **Première Nation de Kahkewistahaw Cession de 1907, Saskatchewan**

En février 1997, la Commission a publié son rapport d'enquête sur la cession, en 1907, de près des trois-quarts, ou 33 281 acres, des terres de la réserve de la Première Nation de Kahkewistahaw. La Commission a conclu que même si cette cession était valide et inconditionnelle, le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation avant la cession. La Commission a conclu que les agents de la Couronne avaient conclu des « transactions entachées » en profitant de la faiblesse et du manque de leadership de la Première Nation pour inciter les membres de celle-ci à consentir à la cession. De plus, la Première Nation a réellement cédé son pouvoir décisionnel au Canada concernant la cession, mais ce dernier n'a pas exercé ce pouvoir consciencieusement et a influencé l'issue du vote sur la cession. En dernier lieu, quand il a eu l'occasion d'empêcher une cession qui constituait, de toute évidence, un marché insensé, déraisonnable et abusif, le gouverneur en conseil n'est pas intervenu.

En décembre 1997, le Canada a accepté la recommandation de la CRI visant la négociation d'un règlement avec la Première Nation de Kahkewistahaw en vertu de la politique des revendications particulières. En novembre 1998, la Première Nation et le Canada ont demandé à la Commission d'agir en qualité d'organe facilitateur et, en janvier 1999, les parties ont signé un protocole d'entente. Les négociations se poursuivent.

### **Première Nation de Kwanlin Dun Lot 226, Yukon**

La Première Nation soutient que le gouvernement du Canada n'a pas rempli ses obligations légales envers la bande. Elle allègue que le Canada

a nié ou refusé d'admettre que « la réserve indienne no 8 de Whitehorse, située à Whitehorse au Yukon est une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* » et qu'il a « aliéné illégalement des parties de cette réserve indienne à des tiers. »

En décembre 1998, la Commission a été informée que son concours serait peut-être sollicité. En février 1999, le conseiller de la Commission pour les questions juridiques et la médiation, M. Robert F. Reid, et le directeur de la médiation de la Commission, M. Ralph Brant, ont rencontré les représentants de la Première Nation et du Canada. La Commission croit qu'un règlement par voie de médiation est imminent.

#### **Première Nation Lax Kw'alaams Extinction des droits, Colombie-Britannique**

Entre 1900 et 1925, le gouvernement du Canada a divisé unilatéralement la réserve indienne tsimhiane no 2 située entre la bande Lax Kw'alaams et la bande de Metlakatla. Aucune cession n'a été obtenue à ce moment-là. Quelques années après, la bande de Metlakatla a cédé des terres à la Grand Trunk Railway Company sans le consentement de la bande Lax Kw'alaams. En 1985, les Lax Kw'alaams et le Canada ont entamé des négociations au sujet de l'indemnisation et, en 1991, les parties ont signé une entente de principe. Cependant, aucune entente définitive n'a été conclue parce que la Première Nation, qui avait également soumis une revendication touchant le titre aborigène dans le cadre du processus d'examen des traités de la Colombie-Britannique, n'était pas disposée à accepter la demande du Canada visant une cession absolue de tous les intérêts à l'égard des terres en question.

La Commission a mené une enquête au sujet de la revendication et, en 1994, elle a recommandé que le libellé de la clause de cession contenue dans l'entente définitive soit modifiée de manière à exclure les intérêts ancestraux pour que ceux-ci fassent l'objet du processus d'examen des traités de la C.-B. Les commissaires ont également recommandé que des clauses de renoncement, d'indemnité et de compensation soient ajoutées de façon à répondre aux préoccupations du Canada voulant que la Première Nation soit indemnisée une fois pour toutes à l'égard des terres cédées. En outre, ils ont recommandé que les parties modifient le libellé des modalités du règlement et que la bande, le Canada et la Commission se réunissent un mois après la publication du rapport pour analyser les constatations et les recommandations qu'il contient. Depuis janvier 1995, les parties ont déposé diverses options, et elles rencontrent le groupe de médiation de la CRI dans le but de dénouer la présente impasse.

#### **Première Nation de Michipicoten Projet pilote, Ontario**

En octobre 1996, la Première Nation a proposé à M. Ronald Irwin, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, que le Canada et la Première Nation élaborent conjointement un processus visant le règlement juste et opportun d'un certain nombre de revendications particulières en suspens. La Première Nation a proposé une démarche unique qui amène les parties à travailler ensemble à la recherche des documents historiques, au recensement des enjeux, à une meilleure coordination des recherches juridiques ainsi qu'à une présentation conjointe de mémoires au ministère de la Justice, au besoin.



Les progrès accomplis dans le cadre du projet pilote la première année ont été remarquables. Le 3 septembre 1998, le Canada a reconnu qu'il avait une obligation légale à remplir relativement à deux petites revendications portant sur des dépenses d'arpentage engagées en 1898 et 1899. L'offre de règlement faite en décembre 1998 a été acceptée par la Première Nation. Le processus de ratification par la bande est en cours.

En février 1998, la table a soumis au ministère de la Justice deux revendications fondées sur la cession de terres de réserve en 1899 et 1900 ainsi que sur la vente subséquente de ces terres à l'Algoma Central Railway. Le 7 décembre 1998, le Canada a accepté ces revendications pour fins de négociation; les pourparlers sont en cours.

Le rapport et les documents à l'appui de la revendication relative à la cession de 1855 et à la vente de la péninsule Gros Cap ont été soumis à l'examen du ministère de la Justice en juillet 1998; l'examen est en cours.

Les recherches et les discussions relatives aux revendications éventuelles au sujet de la réinstallation du village de la Première Nation ont abouti à une proposition visant l'adoption d'une démarche novatrice pour régler le grief. La Première Nation aimerait que le Canada lui présente des excuses pour les terribles torts que les membres de la collectivité ont subis par suite des réinstallations et, en tant que geste symbolique visant à montrer que le Canada aurait pu faire davantage pour empêcher les diverses réinstallations, elle a demandé son aide pour récupérer la cloche originale de son église auprès du diocèse catholique romain et a sollicité des fonds pour construire une structure semblable afin de loger la cloche dans le village actuel. La table a accepté d'examiner cette proposition.

Le rapport et les documents relatifs à cette vaste revendication territoriale sont actuellement en voie de rédaction.

### **Première Nation anishinabée de Roseau River Cession de 1903, Manitoba**

La Première Nation allègue que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire et a enfreint les dispositions du Traité no 1 en exerçant des pressions pour obtenir la cession de terres de réserve d'une superficie de douze milles carrés et en procédant par des moyens discutables à la vente aux enchères des différents lots.

Quand la revendication fut d'abord soumise au gouvernement du Canada en 1982, elle portait exclusivement sur l'indemnisation à laquelle la bande avait droit par suite de la vente des terres par le gouvernement après la cession de 1903. À la séance de planification tenue en décembre 1993 aux bureaux de la CRI, la Première Nation a également soulevé la question de la validité de la cession. En novembre 1996, les parties ont convenu de mener des recherches tripartites (Canada, Première nation et CRI) au sujet de la question de la validité, en vue d'une nouvelle présentation à la Direction générale des revendications particulières. Les modalités du projet conjoint ont été arrêtées en février 1997. La Commission a suivi jusqu'à la fin les travaux de l'entrepreneur, qui a déposé son rapport en septembre 1997. En octobre, les parties se sont rencontrées dans les locaux de la CRI afin d'analyser les constatations faites. Une fois que le conseiller juridique de la Première Nation aura fait connaître son avis, la revendication sera communiquée au ministère de la Justice pour fins d'examen.

**Première Nation de Salt River****Droits fonciers issus de traité, Territoires du Nord-Ouest**

En 1992, le Canada a reconnu que la Première nation n'avait pas reçu toutes les terres qui lui avaient été promises par traité. En février 1996, insatisfaite des progrès des négociations en cours avec le Canada, la Première Nation a demandé à M. Robert F. Reid de la CRI d'intervenir comme médiateur. En mai 1996, le Canada a rejeté cette proposition. La Commission suit de près l'évolution du dossier.

**Première Nation de Squamish****Réserve indienne no 5 de Capilano -****Revendication de Bouillon, Colombie-Britannique**

Cette revendication porte sur la préemption présumée de la réserve squamish no 5 de Capilano dans les années 1880. Après le début de l'enquête de la Commission, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a accepté la revendication pour fins de négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada. En 1995, la CRI a été appelée à intervenir dans le processus. Les rencontres avec les parties se poursuivent.

**Première nation de Thunderchild****Cession de 1908, Saskatchewan**

En novembre 1996, les parties ont convenu de faire appel à la CRI relativement aux négociations en cours. Le conseiller de la Commission pour les questions juridiques et la médiation, M. Robert F. Reid, participe activement au processus en sa qualité de médiateur. La revendication porte sur certains critères de compensation énoncés dans la politique des revendications particulières concernant la perte de jouissance. Les premières rencontres ont eu lieu en janvier 1997, et des séances se sont déroulées tout au long du dernier exercice financier.

**Corporation des tribus assujetties au Traité no 8****Droits fonciers issus de traité, Territoires du Nord-Ouest**

En 1992, le Canada a accepté pour fins de négociation la revendication fondée sur des droits fonciers conférés par traité qu'a présentée la Corporation des tribus assujetties au Traité no 8. La Commission est intervenue à la demande de la Corporation par l'entremise du négociateur du Canada. Des documents de fond ont été communiqués à ce dernier afin qu'il envisage la possibilité que la Commission assiste à une rencontre des parties qui devait avoir lieu à Lutsel K'e, en septembre 1997. La Direction générale des revendications particulières du MAINC s'étant penchée sur la question, le Canada a exprimé certains doutes quant à l'opportunité d'une intervention de la Commission à ce stade particulier du processus parce que les questions soulevées ne lui semblaient pas visées par la politique des revendications particulières. La Commission suit de près l'évolution de ce dossier.

**Première nation de Woodstock****Négociation d'un règlement, Nouveau-Brunswick**

La Première Nation de Woodstock et le Canada ont entamé des négociations en février 1984. En août 1998, à la demande des deux parties, la Commission a organisé une conférence téléphonique afin d'examiner les progrès accomplis. En septembre 1998, le conseiller de la Commission pour les questions juridiques et la médiation, M. Robert F. Reid, a assisté à une réunion avec les parties afin d'analyser la nature de la revendication, les positions des parties et les moyens possibles de régler le différend au sujet de la compensation. En octobre 1998, la Commission a été avisée que les négociations avaient échoué et que la Première Nation prendrait d'autres mesures.

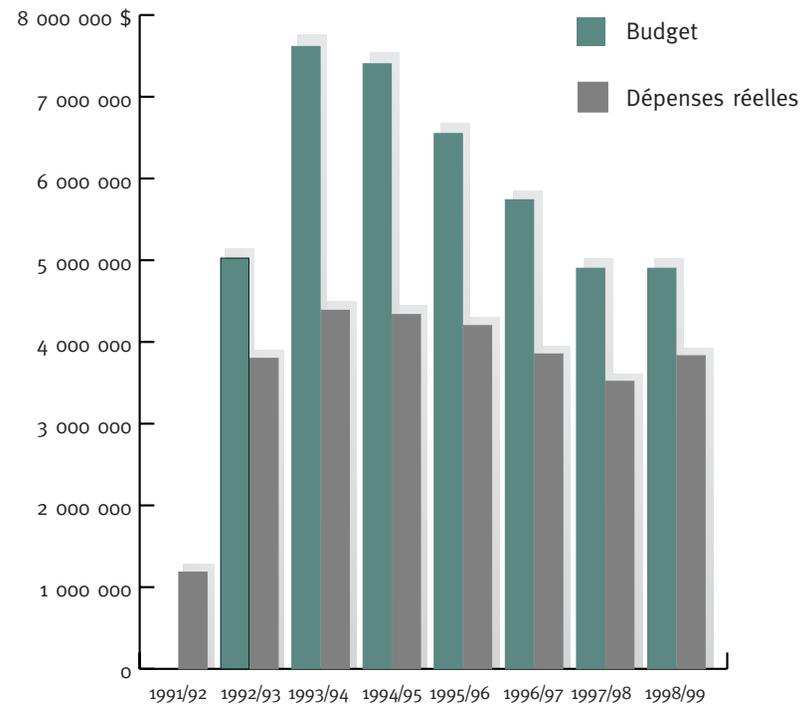


## ANNEXE B. OPÉRATIONS

La Commission des revendications des Indiens dispose d'un effectif d'environ 40 personnes dont la moitié sont d'origine autochtone. Elle est administrée par un comité de gestion composé de l'administrateur, du conseiller de la Commission, du directeur de la médiation et du directeur de la liaison. Le comité de gestion supervise les opérations de la Commission, et, à la lumière des orientations stratégiques que lui communiquent les coprésidents dont il relève, il s'occupe de la gestion quotidienne de l'organisation.

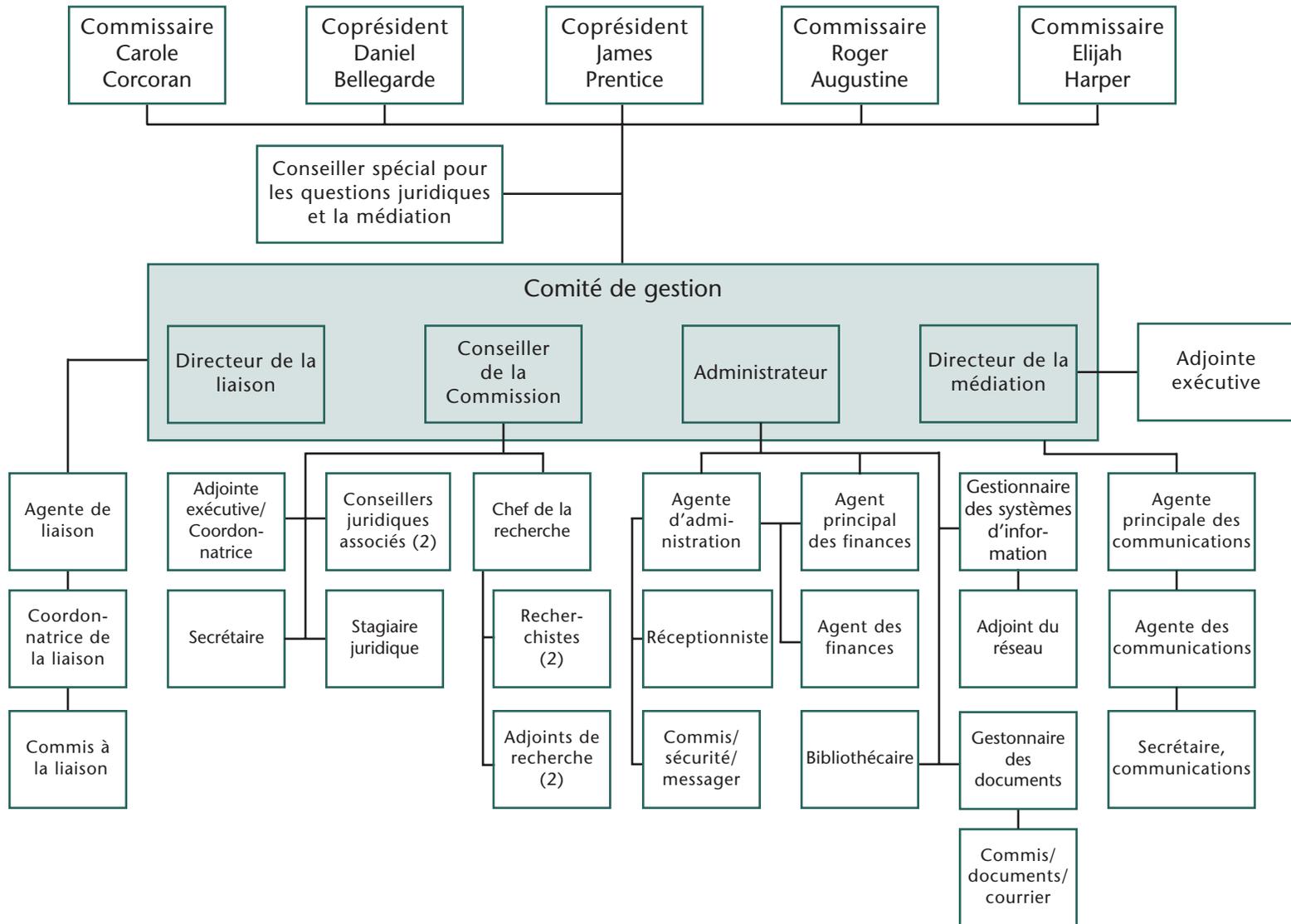
## FINANCES

La Commission continue d'appliquer des pratiques prudentes de gestion financière. La figure ci-dessous indique les sommes d'argent prévues au budget et les dépenses réelles de la Commission depuis sa création. En 1998-1999, la Commission a dépensé 3,8 millions \$ dans le cadre d'un budget approuvé de 4,9 millions \$, réalisant ainsi des économies d'environ 1,1 millions \$. Les économies accumulées depuis la mise sur pied de la Commission représentent maintenant quelque 14,2 millions \$.



ORGANIGRAMME

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



## ANNEXE C. LES COMMISSAIRES

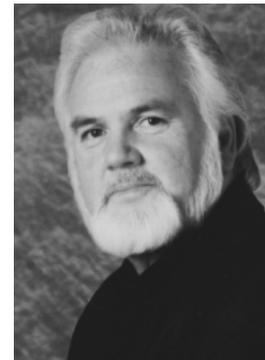
**Daniel J. Bellegarde**

Assiniboine-cri de la Première Nation de Little Black Bear, dans le sud de la Saskatchewan, le coprésident Daniel J. Bellegarde a participé, de 1981 à 1984, au projet conjoint des chefs du district de Meadow Lake en tant que planificateur socio-économique. Président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies de 1984 à 1987, il est élu premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations en 1988, poste qu'il occupe jusqu'en 1997. Il est actuellement président de Dan Bellegarde & Associates, une société d'experts-conseils qui se spécialise dans les domaines de la planification stratégique, de la gestion et du développement des qualités de chef, de l'autonomie gouvernementale et du développement des ressources humaines en général. M. Bellegarde a été nommé commissaire le 27 juillet 1992, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens le 19 avril 1994.

**P.E. James Prentice, c.r.**

Attaché au cabinet Rooney Prentice de Calgary, le coprésident P.E. James Prentice, c.r., possède une vaste expérience des revendications territoriales des Autochtones, qu'il a acquise en qualité de conseiller juridique et de négociateur pour le gouvernement de l'Alberta lors de la négociation tripartite qui devait aboutir, en 1989, au règlement de la revendication soumise par la bande de Sturgeon Lake. Depuis, Me Prentice a

participé à des enquêtes ou des médiations concernant quelque 70 revendications de droits fonciers issus de traité et de cession partout au Canada. Il a été nommé conseil de la Reine en 1992. Il agit en outre depuis 1994 comme animateur au programme annuel du Banff Centre for Management sur les revendications particulières. Me Prentice a été nommé commissaire le 27 juillet 1992, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens le 19 avril 1994.

**Roger J. Augustine**

Mi'kmaq natif d'Eel Ground (Nouveau-Brunswick), Roger J. Augustine y a exercé les fonctions de chef de 1980 à 1996. Il a été élu président de l'Union of NB-PEI First Nations en 1988 et a terminé son mandat en janvier 1994. Il a reçu la prestigieuse médaille de distinction du Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies en 1993 et 1994 en reconnaissance de son travail concernant la fondation et le soutien

du Eel Ground Drug and Alcohol Education Centre et de la Native Alcohol and Drug Abuse Rehabilitation Association. En juin 1996, il a été nommé entrepreneur de l'année par la Miramichi Region Development Corporation. Il a été nommé à la Commission en juillet 1992.



### Carole T. Corcoran

D'origine d'enne, Carole T. Corcoran est originaire de la réserve indienne de Fort Nelson, dans le nord de la Colombie-Britannique. Avocate de profession, elle possède une vaste expérience des questions liées aux gouvernements et aux politiques autochtones, que ce soit à l'échelle locale, régionale ou provinciale. En 1990-1991, elle a été membre de la Commission royale sur l'avenir du Canada puis, de 1993 à 1995, de la Commission des traités de la Colombie-Britannique. Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens en juillet 1992.



### Elijah Harper

Elijah Harper est un ojibwa-cri qui est né à Red Sucker Lake (Manitoba) où il a exercé les fonctions de chef de 1978 à 1981. M. Harper est peut-être surtout connu pour le rôle qu'il a joué dans le débat entourant l'Accord du lac Meech. En effet, pendant ce débat, en tant que membre de l'opposition et député du comté de Rupertsland à l'Assemblée législative du Manitoba (1981 à 1992), il s'est tenu silencieux, tenant une plume d'aigle sacré dans un geste symbolique contre l'Accord, et invoquant le manque de participation suffisante et de reconnaissance des Autochtones dans le processus d'amendement constitutionnel. En 1986, M. Harper a été nommé ministre sans portefeuille responsable des Affaires

autochtones et, en 1987, il a été ministre des Affaires du Nord. Il a contribué à la mise sur pied de l'enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba. De 1993 à 1997, il a siégé au Parlement comme député libéral de la circonscription de Churchill (Manitoba). En 1995, pour favoriser la réconciliation et la guérison spirituelles entre les Autochtones et les non-Autochtones du Canada, il a organisé une assemblée sacrée qui a réuni des gens de toutes les croyances et de toutes les parties du pays. En 1996, M. Harper a reçu le prix national d'excellence décerné aux Autochtones pour l'exercice de fonctions publiques. Il a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens en janvier 1999.